

le 31 octobre 2023

DECISION N° 2

** ** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L.2122-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté municipal n°2023/365 du 29 septembre 2023 portant délégation de fonctions et de signature pendant l'absence de monsieur le maire du 25 octobre au 16 novembre 2023 à madame Valérie Dumont, première adjointe au maire, dans toutes les matières de la gestion communale y compris celles suivant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dont il a reçu délégation du conseil municipal,

Vu l'offre présentée par la société Socotec Agence Equipements Le Mans,

Considérant que le marché n° 2019-35 portant sur la vérification périodique annuelle des installations de gaz combustible dans les établissements communaux recevant du public arrivera à échéance le 31 décembre 2023, il y a lieu de souscrire un nouveau contrat,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2023-09 relatif à la vérification périodique annuelle des installations de gaz combustible dans les établissements communaux recevant du public aux conditions ci-dessous à la société Socotec Agence Equipements Le Mans – 167 rue de Beaugé – CS 51413 – 72014 Le Mans cédex 2.

Le contrat prendra effet le 1^{er} janvier 2024 pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée au plus trois fois, soit un terme maximum fixé au 31 décembre 2027.

Le coût annuel sera de 595,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %) conformément au détail ci-après :

Liste des établissements recevant du public	Montant H.T. (T.V.A. en sus)
- Groupe scolaire – L'Escale – ancienne mairie	- 135,00 €
- Maison des P'tits Lutins	- 65,00 €
- Maison Pour Tous – restaurant scolaire	- 135,00 €
- Centre Saint Christophe	- 65,00 €
- Vestiaires football	- 65,00 €
- Salle omnisports	- 65,00 €
- Eglise	- 65,00 €
Total	595,00 €

Le prix sera révisable chaque année selon la formule de révision de prix : $P1 = P0 \times (S1/S0)$ [où P1 = nouveau prix ; P0 = ancien prix ; S1 = dernier indice ; S0 = indice Syntec de référence à savoir celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de signature de la proposition commerciale ou tout autre index qui s'y substituerait].

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 6156 du budget communal, « maintenance ».

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



**Le maire,
Joël LE BOLU
Pour le maire,
L'adjointe au maire déléguée,
Valérie DUMONT**

Publiée au recueil des décisions le : - 2 NOV. 2023

Et publiée sur le site internet de la collectivité le : - 2 NOV. 2023

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »